



RECAPITULATIF GENERAL DES REGLES ET DES CRITERES D'ATTRIBUTION D'AIDE A LA CREATION

Le demandeur de la subvention doit être le producteur du projet présenté, associé à la SPPF ou en licence avec un associé à la SPPF.

- *Au moment du dépôt du/des dossier(s) de demande de subvention, le demandeur doit fournir un contrat de distribution physique au niveau national pour son catalogue ou pour le projet concerné par la demande.*
- *Le producteur phonographique doit être entièrement ou en partie l'employeur des artistes, émettre les bulletins de salaires, cotiser à Audiens, Congés Spectacles et à l'Urssaf, ou cotiser à ces organismes par l'intermédiaire d'un centre de traitement des salaires des intermittents du spectacle (respect de la Convention Collective Nationale de l'Edition Phonographique).*
- *Les projets subventionnés doivent faire l'objet d'une déclaration au répertoire de la SPPF.*
- *Les projets subventionnés doivent être liés à un album qui génère des droits voisins en France. Au minimum 50 % des coûts de l'enregistrement doivent être engagés dans un des pays signataires de la Convention de Rome pour qu'un album soit éligible à l'aide à la création (sont exclus entre autres les Etats Unis et l'Australie. Consulter l'annexe sur www.sppf.com pour vérifier les types de droit par pays).*
- *L'aide à l'enregistrement concerne les réalisations d'albums d'au minimum 3 titres inédits. Les live, les remixes et les compilations (best of) sont exclus du dispositif.*
- *Le label demandeur doit avoir déjà produit et commercialisé au niveau national un premier album en sortie physique.*
- *Au moment du solde pour une aide vidéomusicale, le label doit justifier d'un contrat particulier de fourniture de la vidéomusicale conclu avec une chaîne de télévision signataire d'un contrat général d'intérêt commun avec la SPPF, ou tout justificatif de la fourniture de la vidéomusicale, sous forme dématérialisée, via la plateforme MUZICENTER IMD- FASTRAX.*
- *L'aide à la promotion et au marketing n'est ouverte qu'aux sociétés et associations fiscalisées ayant opté pour un assujettissement à l'impôt sur les sociétés.*

- Les subventions de la SPPF sont cumulables avec celles des autres organismes, à l'exception de celles de la SCPP.
- Montant du cumul des aides SPPF : Plafonds par paliers établis à partir des droits générés l'année précédente. L'annexe à ce sujet est consultable sur www.sppf.com.
- Possibilité de débloquer 50% des subventions obtenues en commission dès la signature des conventions ; 50% d'avance pour tous, re-coupables sur les droits générés en cas de non réalisation des projets sachant que le délai de réalisation est de 18 mois à compter de la date d'attribution de la subvention.
- Possibilité de débloquer les subventions accordées aux albums dès leur commercialisation digitale sur les plateformes de musique en ligne légales. Le producteur devra fournir le(s) capture(s) d'écran et bien entendu bénéficier d'un contrat de distribution physique pour son catalogue.

DETAILS PAR CATEGORIES

AIDE SELECTIVE/PRESENTATION EN COMMISSION

1. **ALBUM** page 2
2. **VIDEOMUSIQUE** page 4
3. **PROMOTION ET MARKETING** page 6
4. **TOUR-SUPPORT** page 8

NON PRESENTATION EN COMMISSION

1. **CONVENTIONS SALLES DE CONCERT** page 9
2. **FORMATION ARTISTE** page 11
3. **MUZICENTER** page 12

1. **DEMANDE D'AIDE POUR L'ENREGISTREMENT D'UN ALBUM**

Règles en vigueur

1. Le demandeur doit être le producteur de l'album et être associé à la SPPF ou en licence exclusive avec un associé SPPF. Les titres doivent être déclarés au répertoire social de la SPPF avant le solde de la subvention.
2. Le demandeur doit attester d'un contrat de distribution physique au niveau national pour son catalogue ou à défaut d'un contrat de distribution physique nominatif au niveau national pour le projet concerné par la demande.
3. Le label demandeur doit avoir déjà produit et commercialisé au niveau national un premier album.
4. Le dossier doit être présenté à la commission avant la fabrication de l'album et la commercialisation physique ou digitale.
5. L'apport du Producteur doit représenter au moins 50 % du cadre subventionnable pris en compte par la SPPF. Le producteur phonographique doit être entièrement ou en partie l'employeur des artistes, émettre les bulletins de salaires, cotiser à Audiens, Congés

Spectacles et à l'Urssaf, ou cotiser à ces organismes par l'intermédiaire d'un centre de traitement des salaires des intermittents du spectacle (respect de la Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique).

6. Le montant de la subvention demandée à la SPPF ne pourra pas dépasser 40 % du cadre subventionnable, sans limite de plafond.
7. Le projet doit générer des droits voisins en France (Rémunération équitable et/ou Copie Privée). Cela signifie que les frais de fixation de l'album doivent concerner pour un minimum de 50% un pays signataire de la Convention de Rome (consulter l'onglet des ANNEXES pour vérifier les types de droits par pays). Les dépenses effectuées dans les pays non-signataires n'étant pas prises en compte au moment du solde, il convient de les mentionner à titre indicatif dans le budget mais de ne pas les prendre en compte dans le calcul du cadre subventionnable.
8. L'aide à la création de phonogrammes concerne les réalisations d'album d'au minimum 3 titres inédits. Les live, les remix et les compilations sont exclus du dispositif.
9. Un même demandeur pourra recevoir jusqu'à 25 subventions par an.
10. Possibilité de débloquer 50% des aides obtenues en commission dès la signature des conventions et envoi de la facture correspondante à l'acompte; 50% d'avance pour tous, re-coupables sur les droits générés en cas de non réalisation des projets sachant que le délai de réalisation des projets est fixé à 18 mois.

Documents à fournir pour le dépôt de votre demande :

1. La fiche d'identification et le budget type dûment remplis. Bien détailler les cachets dans la partie "Charges" et indiquer les noms des intervenants (musiciens, réalisateur, ingé son, DA ect...).
2. Le tracklisting détaillé (titres, auteurs et compositeurs, minutage)
3. Une présentation de l'artiste ou du groupe (bio et quelques articles de presse).
4. Un plan promotionnel / marketing – max. 2 pages.
5. Une présentation artistique du projet (note de production), plus la présentation du producteur et du distributeur.
6. Une copie du contrat de distribution physique au niveau national pour le catalogue du demandeur OU un contrat de distribution physique au niveau national nominatif pour le projet.
7. En cas de co-production ou de licence, une copie des contrats précisant la gestion des droits voisins et les apports financiers de chacun.
8. Un extrait Kbis ou K datant de moins de six mois ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations.

Justificatifs à envoyer pour le règlement de la subvention :

Acompte (dès la signature de la convention)

1. Un original de la Convention SPPF / Bénéficiaire dûment signé et cacheté (tampon de l'entreprise).
2. Un document de versement de subvention pour l'acompte, en double exemplaire (le libellé doit faire apparaître le type d'aide, le nom de l'artiste, le titre du projet, la référence de l'album telle que déclarée à la SPPF, la date de sortie commerciale de l'album et le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant à la moitié du montant accordé par la Commission des Aides de la SPPF.

Solde (une fois l'album commercialisé)

1. 2 exemplaires du CD dans sa version commercialisée avec apposition du logo de la SPPF (ou, en cas de sortie digitale uniquement, envoi des captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales).
2. Le budget réalisé et définitif listant les factures et fiches de paie transmises
3. Les factures acquittées correspondant à chaque dépense listée dans le budget détaillé indiquant chaque poste budgétaire (bulletin de salaire, studio, enregistrement, mixage, mastering et création visuelle) et chaque facture (avec le libellé et le nom du fournisseur), ainsi que tout élément justificatif permettant de contrôler que la subvention ne représente pas plus de 40% des coûts réels de production (hors coûts de fabrication et de promotion) de l'album.
4. Les attestations de paiement des cotisations Urssaf, Audiens et Congés Spectacles (ou du centre de traitement de salaires des intermittents du spectacle tel qu'Allo Jazz) datant de moins d'un an.
5. La confirmation de déclaration des titres auprès du service Phonogrammes.
6. Un document de versement de subvention pour le solde, en double exemplaire (le libellé doit faire apparaître le type d'aide, le nom de l'artiste, le titre du projet, la référence de l'album telle que déclarée à la SPPF, la date de sortie commerciale de l'album et le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant à la moitié du montant accordé par la Commission des Aides de la SPPF. Facture sans TVA.
7. Un budget réalisé très inférieur au budget prévisionnel entraînera le désengagement de la subvention. La subvention accordée ne peut en aucun cas être recalculée.
8. Le non-respect de ces obligations entraînera le désengagement de la subvention.

2 DEMANDE D'AIDE POUR LA CRÉATION D'UNE VIDÉOMUSIQUE

Règles en vigueur

1. Le dossier doit être présenté à la commission avant ou dans les quinze jours qui suivent la première diffusion de la vidéomusique.
2. Le demandeur doit être le producteur de l'album et être associé à la SPPF ou en licence exclusive avec un associé SPPF. La vidéomusique devra être déclarée au répertoire social de la SPPF avant le règlement de la subvention.
3. Le demandeur doit par obligation avoir la gestion des droits audiovisuels.
4. Le label demandeur doit avoir déjà produit et commercialisé au niveau national un premier album.
5. Le demandeur doit attester d'un contrat de distribution physique au niveau national pour son catalogue ou à défaut d'un contrat de distribution physique nominatif au niveau national pour le projet concerné par la demande.
6. Le montant de la subvention demandée à la SPPF ne peut pas dépasser 40 % du budget total de l'opération avec un plafond de 25 000 €.
7. Le demandeur doit attester d'un contrat de diffusion avec une chaîne de télévision au moment de la déclaration de la vidéomusique. Soit la copie d'un contrat particulier de fourniture de la vidéomusique conclu avec une chaîne de télévision signataire d'un contrat général d'intérêt commun avec la SPPF, ou tout justificatif de la fourniture de la vidéomusique, sous forme dématérialisée, via la plateforme MUZICENTER IMD- FASTRAX. Lorsque les vidéomusiques sont exclusivement exploitées et exposées sur des sites communautaires, tels que YouTube, Dailymotion, Watt ..., ou sur les réseaux sociaux, tels que Facebook, Twitter, Instagram ..., celles-ci ne sont pas à déposer au répertoire social de l'associé SPPF, et ne sont pas éligibles aux subventions.
8. Un même demandeur pourra recevoir jusqu'à 30 subventions par an.

9. Possibilité de débloquer 50% des aides obtenues en commission dès la signature des conventions ; 50% d'avance pour tous, re-coupables sur les droits générés en cas de non réalisation des projets sachant que le délai de réalisation des projets sera ramené à 18 mois.

Documents à fournir pour le dépôt de la demande :

1. Si possible, des attestations de diffusion (préachats) ou contrats de fourniture des chaînes TV.
2. La fiche d'identification et le budget type dûment remplis (les frais d'interprétation sont obligatoires lors de l'apparition de ou des artistes interprètes dans le clip).
3. Le devis de la production audiovisuelle.
4. Un synopsis de la vidéomusique
5. Une courte présentation du producteur vidéo, du réalisateur et du label.
6. Une présentation de l'artiste ou du groupe et une présentation de l'album concerné
7. Un plan promo et marketing – maximum 2 pages.
8. Quelques coupures de presse récentes.
9. Un exemplaire de l'album concerné, si la sortie commerciale est effective.
10. Une copie du contrat de distribution physique au niveau national pour le catalogue du demandeur OU un contrat de distribution physique au niveau national nominatif pour l'album auquel est rattaché le vidéoclip.
11. En cas de co-production ou de licence, une copie des contrats précisant la gestion des droits voisins et les apports financiers de chacun.
12. Un extrait Kbis ou K datant de moins de six mois ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations.

Justificatifs à envoyer pour le règlement de la subvention :

Acompte (dès la signature de la convention)

1. Un original de la Convention SPPF / Bénéficiaire dûment signé et cacheté (tampon de l'entreprise).
2. Un document de versement de subvention pour l'acompte, en double exemplaire (le libellé doit faire apparaître le type d'aide, le nom de l'artiste, le titre du projet, la date de première diffusion du clip et le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant à la moitié du montant accordé par la Commission des Aides de la SPPF.

Solde

1. La copie d'un contrat particulier de fourniture de la vidéomusique conclu avec une chaîne de télévision signataire d'un contrat général d'intérêt commun avec la SPPF, ou tout justificatif de la fourniture de la vidéomusique, sous forme dématérialisée, via la plateforme MUZICENTER IMD- FASTRAX. Les vidéomusiques qui sont exclusivement exploitées et exposées sur sites communautaires, tels que YouTube, Dailymotion, Watt ..., ou sur les réseaux sociaux, tels que Facebook, Twitter, Instagram ..., ne sont pas à déposer au répertoire social de l'associé SPPF, et ne sont pas éligibles à la subvention.
2. La copie du contrat de production audiovisuelle OU du contrat avec le réalisateur si le demandeur est également le producteur audiovisuel, accompagnée dans ce cas des justificatifs de dépenses.
3. Une copie de la vidéomusique ou un lien web
4. La confirmation de la déclaration de la vidéomusique auprès du service Vidéo.
5. Les attestations de paiement des cotisations Urssaf, Audiens et Congés Spectacles (ou du centre de traitement de salaires des intermittents du spectacle tel qu'Allo Jazz) datant de moins d'un an.
6. Un document de versement de subvention pour le solde, en double exemplaire (le libellé doit faire apparaître le type d'aide, le nom de l'artiste, le titre du projet, la date de première

diffusion du clip et le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant à la moitié du montant accordé par la Commission des Aides de la SPPF.

7. Un budget réalisé très inférieur au budget prévisionnel entraînera le désengagement de la subvention. La subvention accordée ne peut en aucun cas être recalculée.

3 DEMANDE D'AIDE A LA PROMOTION ET AU MARKETING D'UN ALBUM

Règles en vigueur

1. Le dossier peut être présenté à la commission avant ou après (1 an max) la commercialisation de l'album promu.
2. Le label demandeur doit avoir déjà produit et commercialisé au niveau national un premier album.
3. Le demandeur doit être le producteur de l'album ou licencié à titre exclusif ; il doit être lui-même associé de la SPPF ou en licence exclusive avec un associé SPPF. Les titres devront être déclarés au répertoire social de la SPPF avant le règlement de la subvention.
4. Seules sont éligibles à ce programme d'aide les sociétés ou les associations qui sont fiscalisées et qui ont opté pour un assujettissement à l'impôt sur les sociétés.
5. Le montant de la subvention demandée à la SPPF ne peut pas dépasser 40 % du budget total des investissements PM, avec un plafond de 35 000 €uros.
6. Les dépenses doivent atteindre un seuil minimum de 15 245 € sauf pour les albums jazz et classique dont le minimum doit atteindre 10 000 € (attention, toutes les factures acquittées vous seront demandées et vérifiées).
7. Les dépenses éligibles sont celles qui concernent directement la promotion du projet en France. Ce programme ne prend pas en compte les dépenses liées à la création de site internet, à la réalisation de vidéomusique, aux show-cases et concerts sauf les frais liés aux cachets musiciens pour les émissions live promotionnelles. Concernant le merchandising, seuls les frais liés au merchandising promotionnel (non commercialisé) sont pris en compte.
8. Le projet doit générer des droits voisins en France (Rémunération équitable et/ou Copie Privée). Cela signifie que les frais de fixation de l'album promu doivent concerner pour un minimum de 50% un pays signataire de la Convention de Rome (Consulter l'onglet des ANNEXES pour vérifier les types de droits par pays).
9. Le demandeur devra attester d'un contrat de distribution physique au niveau national pour son catalogue ou à défaut d'un contrat de distribution physique nominatif au niveau national pour le projet concerné par la demande.
10. Un même demandeur pourra recevoir jusqu'à 25 subventions par an.
11. Possibilité de débloquer 50% des aides obtenues en commission dès la signature des conventions ; 50% d'avance pour tous, re-coupables sur les droits générés en cas de non réalisation des projets sachant que le délai de réalisation des projets est de 18 mois.
12. Possibilité de déclencher 3 aides à la Promotion-Marketing pour un même album sur sa période d'exploitation au-delà d'un seuil de dépenses supérieur à 100 000 €. L'album concerné doit avoir obtenu la certification d'album d'or (50 000 ventes) pour effectuer la seconde demande, et de platine (100 000 ventes) pour effectuer la troisième demande. Les albums éligibles sont les albums produits par un label établi en France. Les demandes d'aide à la Promotion Marketing dite « rechargeable » restent soumises à l'accord préalable de la Commission.

Documents à fournir pour le dépôt de votre demande :

1. La fiche d'identification et le budget type dûment remplis (avec les dépenses détaillées). Si vous déposez votre dossier en amont, sur un budget prévisionnel : détailler chaque poste
2. Si vous déposez votre dossier une fois la promotion et le marketing effectués, sur un budget réel : lister toutes les factures, dans chaque poste budgétaire, et fournir les photocopies de ces mêmes factures.
3. Un plan promo-marketing.
4. Exemples de communication print et digitale (affiches, insertions publicitaires ou flyers de la tournée...) avec apposition du logo de la SPPF.
5. Une présentation de l'artiste ou du groupe (bio et articles de presse) ainsi qu'une présentation de l'album concerné.
6. Une présentation du producteur et du distributeur.
7. Un exemplaire de l'album promu ou capture d'écran (se référer aux règles générales).
8. Un extrait Kbis ou K datant de moins de six mois ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations.
9. Une copie du contrat de distribution physique au niveau national pour le catalogue du demandeur OU un contrat de distribution physique au niveau national nominatif pour le projet.

Justificatifs à envoyer pour le règlement de la subvention :**Acompte** (dès la signature de la convention)

1. Un original de la Convention SPPF / Bénéficiaire dûment signé et cacheté (tampon de l'entreprise).
2. Un document de versement de subvention pour l'acompte, en double exemplaire (le libellé doit faire apparaître le type d'aide, le nom de l'artiste, le titre du projet, la référence de l'album telle que déclarée à la SPPF, la date de sortie commerciale de l'album et le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant à la moitié du montant accordé par la Commission des Aides de la SPPF.

Solde

1. Le budget réalisé et définitif listant les factures transmises.
2. Les factures acquittées correspondant à chaque dépense listée dans le budget détaillé indiquant chaque poste budgétaire et chaque facture (avec le libellé et le nom du fournisseur), ainsi que tout élément justificatif permettant de contrôler que la subvention ne représente pas plus de 40% des coûts réels de production.
3. Les attestations de paiement des cotisations Urssaf, Audiens et Congés Spectacles (ou du centre de traitement de salaires des intermittents du spectacle tel qu'Allo Jazz) datant de moins d'un an.
4. 2 exemplaires du CD dans sa version commercialisée avec apposition du logo de la SPPF (ou, en cas de sortie digitale uniquement, envoi des captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales).
5. Un document de versement de subvention pour le solde, en double exemplaire (le libellé doit faire apparaître le type d'aide, le nom de l'artiste, le titre du projet, la référence de l'album telle que déclarée à la SPPF, la date de sortie commerciale de l'album et le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant à la moitié du montant accordé par la Commission des Aides de la SPPF. Facture sans TVA.
6. Un budget réalisé très inférieur au budget prévisionnel entraînera le désengagement de la subvention. La subvention accordée ne peut en aucun cas être recalculée.

4 DEMANDE D'AIDE AU TOUR-SUPPORT

Règles en vigueur

1. Le dossier doit être présenté à la commission avant le début de la tournée (si la tournée a commencé au moment de la commission, le quota imposé de 8 dates minimum sera comptabilisé à partir de la date de la commission).
2. Le demandeur doit être le producteur de l'album ou licencié à titre exclusif ; il doit être lui-même associé à la SPPF ou en licence exclusive avec un associé SPPF. Les titres devront être déclarés au répertoire social de la SPPF avant le règlement de la subvention.
3. Le label demandeur doit avoir déjà produit et commercialisé au niveau national un premier album.
4. Le demandeur doit attester d'un contrat de distribution physique au niveau national pour son catalogue ou à défaut d'un contrat de distribution physique nominatif au niveau national pour le projet concerné par la demande.
5. La tournée doit comprendre un minimum de 8 dates en France hors festivals, dans des régions et des lieux différents (un tour-support ne peut être subventionné par la SPPF si la tournée ne se déroule que dans une ou deux régions françaises). Si l'artiste ou le groupe joue plusieurs jours dans la même salle, une seule date sera prise en compte.
6. Possibilité de présenter deux demandes différentes pour un même album : une demande d'aide aux 1ères parties ainsi qu'une demande d'aide pour la tournée principale de l'artiste (les show cases et les répétitions ne sont pas pris en considération).
7. Le montant de la subvention demandée à la SPPF ne peut pas dépasser 50 % de l'apport du producteur (cadre subventionnable) avec un plafond de 20 000 €.
8. L'album auquel est rattachée la tournée doit générer des droits voisins en France (Rémunération équitable et/ou Copie Privée). Cela signifie que les frais de fixation de l'album doivent concerner pour un minimum de 50% un pays signataire de la Convention de Rome (consulter l'onglet des ANNEXES pour vérifier les types de droits par pays).
9. Un même demandeur pourra recevoir jusqu'à 15 subventions par an.
10. Possibilité de débloquer 50% des aides obtenues en commission dès la signature des conventions ; 50% d'avance pour tous, re-coupables sur les droits générés en cas de non réalisation des projets sachant que le délai de réalisation des projets est de 18 mois.

Documents à fournir pour le dépôt de votre demande :

1. La fiche d'identification et le budget type dûment remplis.
2. Le planning détaillé des dates et des lieux.
3. Une présentation de l'artiste ou du groupe (bio et articles de presse).
4. Un exemplaire de l'album promu ou capture d'écran (se référer aux règles générales).
5. Une présentation du producteur et du distributeur.
6. En cas de co-production, ou de licence, copie du contrat précisant qui conserve la gestion des droits voisins.
7. Un extrait Kbis ou K datant de moins de six mois ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations.
8. Une copie du contrat de distribution physique au niveau national pour le catalogue du demandeur OU un contrat de distribution physique au niveau national nominatif pour le projet.

Justificatifs à envoyer pour le règlement de la subvention :

Acompte (dès la signature de la convention)

1. Un original de la Convention SPPF / Bénéficiaire dûment signé et cacheté (tampon de l'entreprise).
2. Un document de versement de subvention pour l'acompte, en double exemplaire (le libellé doit faire apparaître le type d'aide, le nom de l'artiste, le titre du projet, la référence de l'album telle que déclarée à la SPPF, la première date de la tournée et le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant à la moitié du montant accordé par la Commission des Aides de la SPPF.

Solde (une fois la tournée terminée)

1. Tous les justificatifs des règlements correspondant à l'investissement du producteur phonographique dans la tournée.
2. Le planning actualisé des dates réellement effectuées.
3. Le budget réel et définitif de la tournée.
4. Les factures acquittées correspondant à chaque dépense listée dans le budget détaillé indiquant chaque poste budgétaire et chaque facture (avec le libellé et le nom du fournisseur), ou la facture du tourneur indiquant les 50% de l'investissement.
5. Exemples de communication print et digitale (affiches, insertions publicitaires ou flyers de la tournée...) avec apposition du logo de la SPPF.
6. Un document de versement de subvention pour le solde, en double exemplaire (le libellé doit faire apparaître le type d'aide, le nom de l'artiste, le titre du projet, la référence de l'album telle que déclarée à la SPPF, la première date de la tournée et le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant à la moitié du montant accordé par la Commission des Aides de la SPPF. Facture sans TVA.
7. Un budget réalisé très inférieur au budget prévisionnel entraînera le désengagement de la subvention. La subvention accordée ne peut en aucun cas être recalculée.

Demandes de subventions non soumises à l'accord de la commission

CONVENTIONS SALLES DE CONCERT

Les conditions pour pouvoir bénéficier de ce programme d'aide :

1. Le demandeur doit être le producteur ou le licencié de l'album promotionné.
2. Il doit être lui-même associé de la SPPF ou en licence exclusive avec un associé SPPF.
3. Le concert peut avoir lieu avant ou après (1 an max) la commercialisation de l'album promu.
4. Les compilations, les remix et les live sont exclus du dispositif.
5. L'album promotionné doit générer des droits voisins en France par application des articles L.214-2 et L.311-2 du Code de la Propriété Intellectuelle. En d'autres termes l'album promotionné doit avoir été fixé dans un des Etats signataires de la Convention de Rome relative aux droits voisins (sont exclus entre autre les Etats Unis et l'Australie).
6. L'album promotionné doit avoir fait l'objet de déclarations au répertoire social de la SPPF au moment du règlement de la subvention.
7. Le demandeur s'engage à apposer le logo de la SPPF sur la communication print et digitale (affiches, insertions publicitaires, flyers...) du concert subventionné.
8. Un producteur ou un licencié peut bénéficier de 5 subventions « conventions salles » par année civile. Ces dates ne peuvent pas être consécutives et sont limitées à une par album. D'autre part, les labels qui auront généré au moins 70 000€ de droits l'année précédente pourront se voir accorder jusqu'à 8 conventions salle dans l'année en cours.
9. Le label demandeur doit avoir déjà produit et commercialisé au niveau national un premier album.

10. Le demandeur doit attester d'un contrat de distribution physique au niveau national pour son catalogue ou à défaut d'un contrat de distribution physique nominatif au niveau national pour le projet concerné par la demande.
11. Remboursement de 80 % du tarif de la location de la salle.
12. L'album promotionné ne peut bénéficier que d'une seule subvention salle.
13. Attention, le renouvellement des conventions avec les salles est réétudié tous les ans à la mi-décembre. Pour tout concert ayant lieu en début d'année suivante, merci de bien vouloir vérifier si la salle est toujours conventionnée et si le tarif de location a changé, auprès des services de la SPPF, avant d'effectuer votre demande.

Fonctionnement de la demande de subvention :

Avant le concert, le demandeur devra faire parvenir à la SPPF 3 semaines minimum avant la date du concert :

1. Le formulaire de demande d'aide signé par le programmateur de la salle
2. Si l'album est déjà commercialisé : deux exemplaires de l'album faisant l'objet de la demande (dans sa version commercialisée. Pour rappel, les albums fabriqués pour la VPC et la vente sur les lieux de concerts sont inéligibles) ou les captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales. Les captures d'écran devront être accompagnées du contrat de distribution physique de catalogue.
3. Si l'album n'est pas encore commercialisé, copie du contrat de distribution physique au niveau national pour le catalogue du demandeur (comme précédemment expliqué).
4. Un extrait Kbis ou K datant de moins de six mois ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations.
5. La copie du contrat précisant la gestion des droits voisins (en cas de coproduction ou de licence).

Après vérification du dossier et acceptation, le demandeur reçoit par mail et courrier l'accord de la SPPF, accompagné d'une convention en deux exemplaires. C'est à partir de ce moment-là que le demandeur peut signer le contrat avec la salle de spectacles, qui sera prévenue de l'accord de la SPPF par mail.

Après le concert, le demandeur devra faire parvenir à la SPPF pour le règlement de la subvention :

1. La facture acquittée de la salle de concert adressée au demandeur de l'aide.
2. Un exemplaire original de la convention SPPF / Bénéficiaire dûment signé et cacheté (tampon de l'entreprise).
3. Un document de versement de la subvention en double exemplaire (le libellé doit faire apparaître le type d'aide, le nom de l'artiste, le titre du projet, la référence de l'album telle que déclarée à la SPPF, la date du concert et le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant au montant indiqué sur la convention
4. Exemples de communication print et digitale (affiches, insertions publicitaires ou flyers) avec apposition du logo de la SPPF.
5. 2 exemplaires du CD dans sa version commercialisée avec apposition du logo de la SPPF ou captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales, si ceux-ci n'ont pas été envoyés au moment de la demande.
6. La confirmation de déclaration des titres auprès du service Phonogrammes.

FORMATION ARTISTE

Les conditions pour pouvoir bénéficier de cette subvention :

1. Le demandeur doit être le producteur de l'artiste concerné par la formation ou le licencié à titre exclusif.
2. Il doit être lui-même associé de la SPPF ou en licence exclusive avec un associé SPPF. Les titres devront être déclarés au répertoire social de la SPPF avant le règlement de la subvention.
3. Un producteur peut bénéficier de deux subventions « formation artiste » par année civile. Les labels qui auront généré au moins 70 000€ de droits l'année précédente pourront se voir accorder jusqu'à 4 formations artistes par an.
4. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la formation doit être effectuée au Studio des Variétés (www.studiodesvarietes.org) ou à l'ACP La Manufacture Chanson (www.manufacturechanson.org)
5. Le montant forfaitaire de la subvention est de 1 650 € pour une formation au Studio des Variétés, et de 1 600 € pour une formation à l'ACP La Manufacture Chanson.
6. Le label demandeur doit avoir déjà produit et commercialisé au niveau national un premier album.
7. La formation artiste doit correspondre à la sortie d'un album (deux formations maximum par album). La formation peut avoir lieu avant ou après la commercialisation de l'album, dans un délai de 24 mois.
8. Le demandeur doit attester d'un contrat de distribution physique au niveau national pour son catalogue ou a défaut d'une attestation de distribution physique nominative au niveau national pour le projet concerné par la demande.

Fonctionnement de la demande de subvention :

Avant la formation, le demandeur devra faire parvenir à la SPPF :

1. Le formulaire dûment rempli au service Aide à la Création (subventions@sppf.com).
2. Si l'album est déjà commercialisé : deux exemplaires de l'album faisant l'objet de la demande (dans sa version commercialisée. Pour rappel, les albums fabriqués pour la VPC et la vente sur les lieux de concerts sont inéligibles) ou les captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales. Les captures d'écran devront être accompagnées du contrat de distribution physique de catalogue.
3. Si l'album n'est pas encore commercialisé, copie du contrat de distribution physique au niveau national pour le catalogue du demandeur (comme précédemment expliqué).

Après la formation, le demandeur devra faire parvenir à la SPPF pour le règlement de la subvention :

1. La facture acquittée du Studio des Variétés ou de l'ACP Manufacture de la chanson adressée au demandeur.
2. Un exemplaire original de la convention SPPF / Bénéficiaire dûment signé et cacheté (tampon de l'entreprise).
3. Un document de versement de la subvention, en double exemplaire (le libellé doit faire apparaître le type d'aide, le nom de l'artiste, le titre du projet, la référence de l'album telle que déclarée à la SPPF (si déclaré), la date et l'organisme de formation ainsi que le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant au montant indiqué sur la convention.

4. 2 exemplaires du CD dans sa version commercialisée avec apposition du logo de la SPPF ou captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales, si ceux-ci n'ont pas été envoyés au moment de la demande .
5. La confirmation de déclaration des titres auprès du service Phonogrammes ou une attestation de distribution indiquant la date de sortie commerciale du projet.

MUZICENTER

Règles en vigueur

1. Le demandeur doit être associé de la SPPF.
2. Seules les factures YACAST concernant MUZICENTER (et non MUZICAST) pour les abonnements et titres diffusés ainsi que les factures IMD FASTRAX pour les clips diffusés sont acceptées.
3. Les factures concernant les « quotas francophones » ne sont pas concernées par le dispositif de remboursement. De même pour les « Pack promo Muzicenter + Muzicast » puisqu'elles correspondent à de la vente d'espaces publicitaires sur le site de YACAST et non à la diffusion de titres/clips.

Attention les factures PROFORMA n'ont pas la valeur comptable d'une facture, il conviendra de transmettre les factures définitives correspondantes pour que nous puissions les prendre en compte

Documents à fournir pour le dépôt de votre demande :

1. Les factures sont prises en compte avec une année de décalage. Début 2019 nous avons pris en compte les factures 2018.
2. L'ensemble des factures YACAST concernant MUZICENTER (et non Muzicast) pour les titres et/ou IMD FASTRAX pour les clips peuvent nous être transmises. Il est préférable de nous envoyer toutes les factures en une seule fois, mais nous accepterons les envois de factures éparpillés tout au long de l'année.

Fonctionnement de la demande de subvention :

Etude de votre demande

1. Les factures sont étudiées. Nous prenons en compte le montant HT de chaque facture et nous vous remboursons 50% du montant total des dépenses, avec un plafond maximum de 15.000 €.
2. Après vérification, le montant total pris en compte vous sera transmis par mail pour vérification et validation.
3. Après validation du montant, le demandeur reçoit par courrier l'accord de la SPPF, accompagné d'une convention en deux exemplaires.

Justificatifs à fournir pour le règlement de votre subvention

1. Un exemplaire original de la convention SPPF / Bénéficiaire dûment signé et cacheté (tampon de l'entreprise)
2. Un document de versement de la subvention, en double exemplaire (le libellé doit faire apparaître le type d'aide et le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant au montant indiqué sur la convention. Facture sans TVA.